

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

**DELIMITATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

**PARCELLE CADASTREE
SECTION OL 65**

Direction voirie et réseaux
MS/BT/LG

ARRÊTÉ
N° A_AP_2025_0046

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2024_0191 du 10 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Rémy GLOMOT, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme, aux plages et à la transition énergétique,

Considérant l'absence de plan général d'alignement,

Considérant la demande du 10/03/2025 du Cabinet Bbass, Selarl BOTTRAUD, BARBAROUX et associés, agissant en qualité de Géomètres Experts Foncier DPLG, demeurant 3 boulevard du Soleil – BP 50038 à Agde (34302 Cedex), intervenant pour le compte des copropriétaires de la Résidence « Le Circé », sollicitant l'alignement de la voie publique au droit de la parcelle cadastrée section OL n°0065 en partie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement partiel de l'allée de la Conque au droit de la parcelle cadastrée section OL numéro 0065 est défini par l'application cadastrale situé entre la parcelle et le domaine public. La limite de la propriété est représentée par le trait rouge allant du point A, au point E tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est un acte déclaratif, non créateur de droit, qui constate les limites de fait de la voie publique. Il est sans effet sur le droit de propriété des riverains.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas de demander les diverses autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable...), prévues par le code l'urbanisme dans le cadre de travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde,

Le conseiller municipal délégué,

Rémy GLOMOT

Signé électroniquement par: Rémy GLOMOT

Date de signature : 08/04/2025

Qualité : Conseiller municipal délégué à l'urbanisme,
aux plages et à la transition énergétique

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

08/04/2025